

# AUGMENTATION DU SMIC ET INDEMNITE DIFFERENTIELLE

**DATE D'EFFET : 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2024**

## Références juridiques :

- Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 24 octobre 2024).

## 1. INTRODUCTION

Le salaire minimum de croissance est revalorisé de 2 % à compter du 1er novembre 2024. La valeur horaire du SMIC est ainsi portée de 11,65 à 11,88 €, soit une valeur brute mensuelle de 1 801,80 euros pour une durée de travail à temps complet. A la même date, le minimum garanti s'établit à 4,22 €.

En l'absence de revalorisation concomitante du minimum de traitement de la fonction publique, actuellement fixé par référence à l'indice majoré 366 (soit 1.801,74 €), celui-ci devient inférieur au SMIC.

Or une obligation est faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC ; cette obligation a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE, 23 avril 1982, n°36851).

Dès lors, une indemnité différentielle sera versée aux agents publics rémunérés au 01/11/2024 sur la base de l'indice majoré 366, suivant les modalités prévues par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié.

## 2. AGENTS CONCERNES

- Les fonctionnaires relevant du 1er échelon d'un grade de l'échelle C1 : adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, opérateur des APS, adjoint du patrimoine, agent social, adjoint technique des établissements d'enseignement,
- Les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice majoré 366.

## 3. MONTANT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel brut du SMIC (1 801,80 euros) et le montant mensuel brut du traitement indiciaire (1 801,74 euros) du bénéficiaire rémunéré sur la base de l'indice majoré 366.

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes ne sont pas compris pour le calcul de cette indemnité.

En cas de temps partiel, temps non complet ou demi-traitement, le montant de l'indemnité différentielle est réduit dans les mêmes proportions.

Le montant de l'indemnité différentielle sera donc de **0,06 euros mensuels bruts** pour un agent à temps complet et à temps plein, rémunéré à plein traitement.

#### **4. MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE INDEMNITE DIFFERENTIELLE**

- **Caractère obligatoire du versement,**
- Pas de délibération nécessaire,
- Pas d'arrêté à établir ou d'avenant au contrat de travail.

L'indemnité est matérialisée sur le bulletin de paie.

#### **5. REGIME SOCIAL ET FISCAL**

L'indemnité différentielle est imposable.

##### **Fonctionnaires CNRACL :**

- RAFP dans la limite de 20 % du TIB (sans indemnité différentielle),
- CSG/CRDS avec abattement.

##### **Agents du régime général :**

- Toutes cotisations salariales et patronales,
- CSG/CRDS avec abattement.